

Gouvernement du Québec

## Décret 180-2012, 21 mars 2012

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Saint-Eustache de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du Programme de partage des frais des lieux historiques nationaux

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Eustache a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière afin de soutenir la réfection et la restauration de la maçonnerie du lieu historique national du Moulin-Légaré;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Eustache est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Saint-Eustache soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière, dans le cadre du Programme de partage des frais des lieux historiques nationaux, afin de soutenir la réfection et la restauration de la maçonnerie du lieu historique national du Moulin-Légaré, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

57255

Gouvernement du Québec

## Décret 181-2012, 21 mars 2012

CONCERNANT une autorisation au Comité Saint-Urbain de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme ÉcoAction

ATTENDU QUE le Comité Saint-Urbain a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière pour la réalisation du projet intitulé Aménagement de la forêt enchantée de l'École FACE, dans le cadre du programme ÉcoAction;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE le Comité Saint-Urbain est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre au Comité Saint-Urbain de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le Comité Saint-Urbain soit autorisé à conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière pour la réalisation du projet intitulé Aménagement de la forêt enchantée de l'École FACE, dans le cadre du programme ÉcoAction, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

57256